



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

1 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LAFARGE HOLCIM GRANULATS
Carrière de Blaignac, Fontet et Loupiac de la Réole

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2013 autorisant le renouvellement de l'exploitation de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULAT SUD située sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE aux lieux-dits « L'Espasot », « Banieux » et « langlais » et l'extension de l'exploitation de la carrière sur la commune de LOUPIAC DE LA REOLE au lieu-dit « Banieux » et sur la commune de BLAIGNAC aux lieux-dits « La Bastide », « Pisse Lèbre », « Petit Pardiacs », « Messaut » et les « Marais » ;

Vu l'arrêté portant changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE du 15 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, du 29 septembre 2017 et située sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE aux lieux-dits « L'Espasot », « Banieux » et « langlais » et pour l'extension de l'exploitation de la carrière sur la commune de LOUPIAC DE LA REOLE au lieu-dit « Banieux » et sur la commune de BLAIGNAC aux lieux-dits « La Bastide », « Pisse Lèbre », « Petit Pardiacs », « Messaut » et les « Marais » ;

Vu le changement de dénomination sociale du 01 janvier 2018 en LAFARGE HOLCIM GRANULATS ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS par courriel du 09 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société LAFARGE HOLCIM GRANULATS modifie les conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société LAFARGE HOLCIM GRANULATS constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140), pour ses installations situées sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE aux lieux-dits « L'Espasot », « Banieux », « langlais », « La Bastide », « Pisse Lèbre », « Petit Pardiacs », « Messaut » et les « Marais ».

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 24 juillet 2013 modifié.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Superficie exploitable

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2013 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan joint en annexe 1, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Parcellaire en renouvellement d'une superficie totale de 42 ha 25 a 92 ca :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles n°	Superficie sollicitée m²
FONTET	L'Espasot	ZO	39, 40, 41, 42, 43	149 278

LOUPIAC DE LA REOLE	Banieux	ZA	1, 2, 4	161 072
BLAIGNAC	Langlais	ZA	29, 31, 32	112 242

Parcellaire en extension d'une superficie totale de 41 ha 09 a 83 ca :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles n°	Superficie sollicitée m ²
BLAIGNAC	La Bastide	ZA	7, 8, 9, 10, 11, 12p, 15, 62, 63	209 420
	Pisse Lèbre	ZA	54, 55, 57	24 815
	Petit Pardiac	ZA	52,68	26 852
	Messaut	ZA	73,75	45 426
	Les Marais	ZA	37, 38, 39, 40, 41, 42, 43	104 470
LOUPIAC DE LA REOLE	Banieux	ZA	16, 17, 18	9 938

La surface totale objet de la demande d'autorisation s'élève à 84 ha 35 a 13 ca. La surface exploitable pour l'extraction de matériaux est d'environ 29,5 ha.

Le phasage de l'exploitation est réalisé conformément au plan présenté en annexe 2 au présent arrêté.

Les matériaux de découverte sur la partie en extension représentent un volume d'environ 720 000 m³.

Article 3 – Production annuelle et moyenne

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2013 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La production annuelle de sables et graviers est de 240 000 tonnes en moyenne, avec une production maximale annuelle de 472 000 tonnes.

Article 4 – Technique de décapage

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2013 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le décapage s'effectue au bulldozer et à la pelle hydraulique. En tant que de besoin, et en période de hautes eaux, l'exploitant est autorisé à rabattre le niveau de la nappe de 0,5 mètre par pompage afin de faciliter les travaux de décapage. Le débit maximal autorisé de pompage pour le rabattement de nappe est de 120 m³/h.

Les opérations de décapage ne sont pas réalisées pendant les mois de juillet et d'août et aux abords des gîtes pendant la période s'étalant du 1er juin au 30 septembre.

Article 5 – Remise en état

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2013 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation (chapitre V) et doit comporter les mesures suivantes :

- remblaiement des bassins de décantation puis talutage des berges en pente douce pour la création de deux zones humides d'une superficie respective de 3,5 ha (nouveau bassin) et de 1 ha (bassin actuel qui sera aménagé en dépression humide)
- la création de trois plans d'eaux à vocation d'espace naturel dédié à la nature en général et aux oiseaux en particulier. Les berges des plans d'eau auront un contour sinueux,
- la création de chemins piétonniers et d'une piste cyclables,
- l'enherbement des parties hautes des berges,
- la plantation d'essences arbustives et arborescentes (espèces locales) de façon isolée ou pour la création de petits bosquets,
- la plantation d'une peupleraie d'une superficie de l'ordre de 7 ha dans le secteur de la Bastide.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 – Garanties financières

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2013 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de cette période est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 d'avril 2011 (678,1) :

- 1 à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté : 538 431 € TTC
- 6 à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté : 463 771 € TTC

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

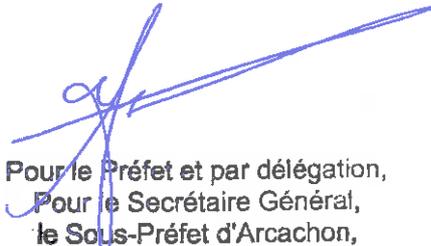
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS.

Bordeaux, le 01 MARS 2018
Le PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Annexe 1 : Parcelles cadastrales

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2013 modifié est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Annexe 2 : Plan de phasage

Les annexes 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2013 modifié sont supprimées et remplacées par les annexes 2 du présent arrêté.

Annexe 3 : Plan de remise en état

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2013 modifié est supprimée et remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.